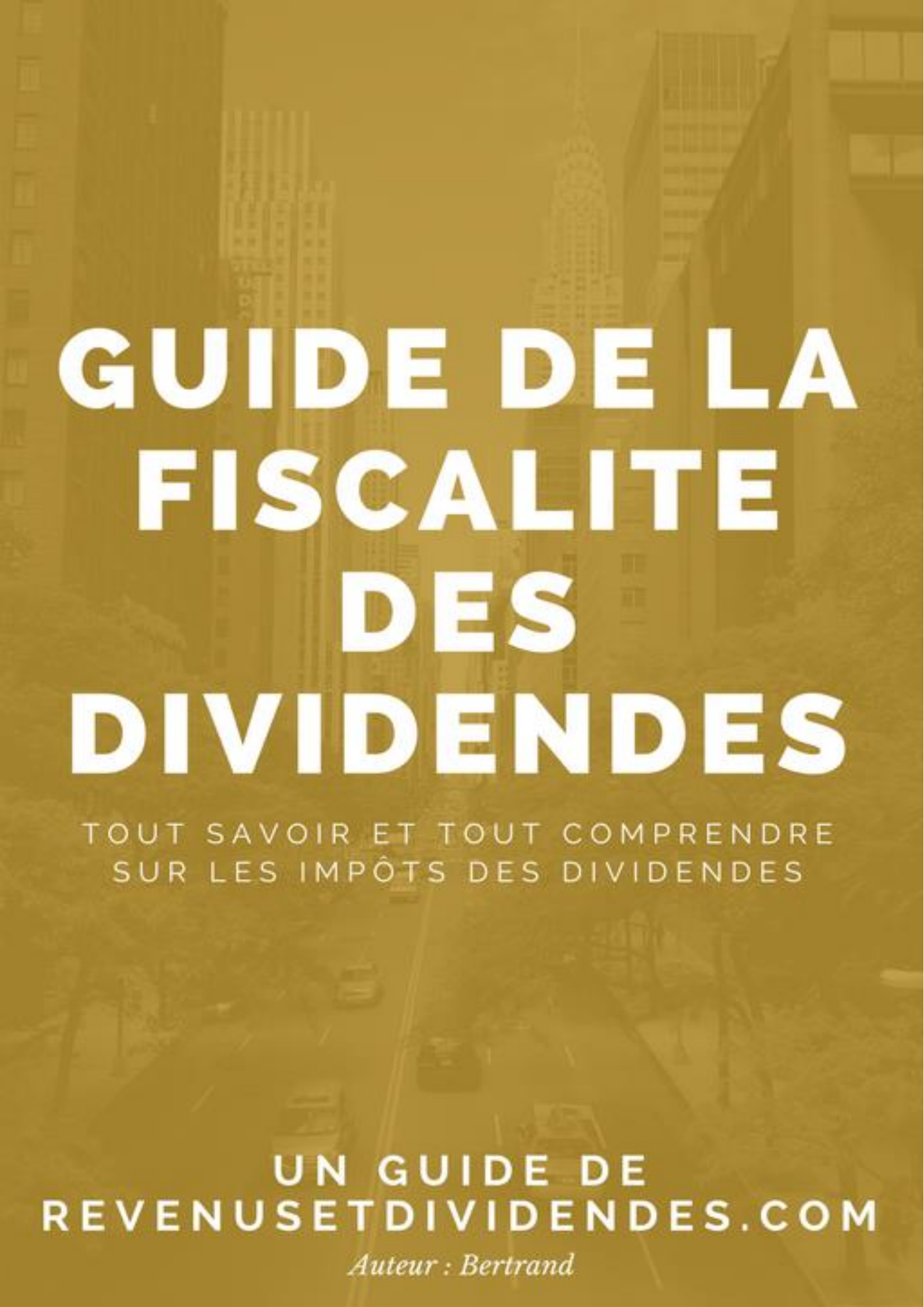




GUIDE DE LA FISCALITE DES DIVIDENDES

TOUT SAVOIR ET TOUT COMPRENDRE
SUR LES IMPÔTS DES DIVIDENDES

UN GUIDE DE
REVENUSETDIVIDENDES.COM

Auteur : Bertrand

GUIDE DE LA FISCALITE DES DIVIDENDES

Bertrand
(RevenusEtDividendes.com)

Droits d'auteur © 2023 RevenusEtDividendes.com

Tous droits réservés

Ce Guide a pour objectif de vous rendre simple et intelligible la fiscalité des Dividendes.

Il concerne uniquement la fiscalité française à la date de rédaction de ce Guide et de sa dernière mise à jour (Janvier 2023).

Table des matières

Introduction.....	1
Qui suis-je ?.....	1
Mon histoire	2
Mon parcours et mon portefeuille boursier.....	Erreur ! Signet non défini.
Le site RevenusEtDividendes.com et la chaîne Youtube	7
L'objectif et le cadre de ce guide	7
La Fiscalité des Dividendes	10
La fiscalité des dividendes dans un PEA	10
La fiscalité des dividendes dans un compte-titres.....	21
La fiscalité des dividendes dans l'assurance-vie.....	30
Quel cadre fiscal choisir pour optimiser sa fiscalité ?	34
Pour aller plus loin	36

Introduction

Paris, Avril 2019

Qui suis-je ?

Vous m'avez fait confiance en téléchargeant ce guide, alors la moindre des politesses est de commencer en me présentant.



Je m'appelle Bertrand.

Avant toute chose, je tiens à préciser que je ne suis en aucun cas un « professionnel » de la finance, de la Bourse. Je ne travaille pas (et je n'ai jamais travaillé) dans ce secteur, dans ce milieu.

Je suis un simple « investisseur particulier », un « passionné » de la Bourse qui souhaite partager avec vous cette passion.

Cette caractéristique me permet de vous expliquer aujourd'hui la Bourse et l'investissement boursier avec des mots simples, compréhensibles par tout le monde.

Comme beaucoup d'entre vous, au début de mes investissements boursiers, j'ai été rebuté à investir en raison du charabia technique utilisé par la plupart des « experts », des « professionnels » de la Bourse. Je croyais alors que je n'étais pas assez « intelligent » pour comprendre (malgré un Bac + 5 en école de commerce !). Je dois dire (pour être franc) que j'étais même un peu « impressionné » par ces discours compliqués, alambiqués.

Avec le recul et après quelques années d'expérience, ma conviction est faite : la Bourse, ce n'est pas compliqué ! C'est même très simple.

La raison pour laquelle ces « professionnels » de la Bourse utilisent des termes abscons, c'est tout simplement pour valoriser leur travail, pour justifier leur activité ! Il leur faut bien, car si la Bourse était pratiquée par chacun et accessible à tout le monde, alors ils/elles n'auraient plus de raison de vous proposer les « produits » (c'est le terme qu'ils/elles utilisent dans leur jargon pour parler des valeurs dans lesquelles ils souhaitent que vous investissiez) qu'ils inventent pour gérer l'argent des épargnants.

Comme disait Georges Clemenceau : « *La guerre est une chose trop sérieuse pour être confiée à des militaires* ». On pourrait l'adapter à la Bourse, au monde de la finance pour dire que votre épargne est un sujet trop important pour être confié à des financiers.

Mon « amateurisme éclairé » me permet de partager mes connaissances (et aussi mes convictions) boursières, sans aucun autre but que celui de vous permettre d'apprendre, de vous former et de vous fournir des « clés » pour investir intelligemment et de manière rentable en Bourse.

Mon histoire

Si je suis un investisseur particulier, vous allez découvrir que l'investissement boursier est, pour moi, non seulement une « passion » mais est devenu mon activité principale. J'y ai investi, en particulier, l'ensemble de mon patrimoine !

Pour le comprendre, permettez-moi de me présenter plus en détail et de vous expliquer pourquoi j'investis dans les actions à dividendes.

Aujourd'hui, je vis à 100% de mes investissements boursiers dans les actions à dividendes. Et ce, depuis août 2016.

Les dividendes constituent aujourd'hui mon unique source de revenus. Ils sont mon « salaire », ma « rente ».

On pourrait ainsi dire que je suis « rentier » grâce aux dividendes de la Bourse.

On pourrait aussi dire que je suis à la « retraite » grâce à la Bourse.

Je n'aime néanmoins pas ces deux termes de « retraité » ou « rentier » car le sens commun (en France, du moins) les assimile à « l'oisiveté » ou « l'inactivité ». Or, c'est loin d'être le cas pour moi !

Par ailleurs, ces termes (surtout celui de « rentier ») sous-entendent que j'ai hérité de mon capital, de mon patrimoine. Ce qui n'est absolument pas le cas ! Mon capital provient uniquement et à 100% de mon épargne et de mes choix personnels. En ce sens, je ne considère pas que j'ai de la « chance » mais simplement que ma situation actuelle résulte de mes décisions personnelles.

Car, ma situation professionnelle n'a pas été toujours des plus florissantes...

Avant de devenir « rentier » et libre financièrement à 46 ans, j'ai eu plusieurs vies professionnelles : j'ai été 3 fois salarié, j'ai été 2 fois « indépendant » et j'ai été 2 fois « chef d'entreprise ».

Si, dans chacun des cas, j'y ai trouvé des avantages, aucune des situations précédentes ne me rendait vraiment heureux.

Si le salariat me permettait de ne pas à avoir à me soucier des fins de mois, j'étais dépendant d'un patron pour le montant de mes revenus, pour mes congés, pour mes horaires de travail.

En étant indépendant, j'étais maître de mon emploi du temps, mais j'avais d'autres soucis, en particulier de dépendre de mes clients, de devoir « faire du commercial », de commencer mes missions quand mes clients étaient prêts et non pas quand j'étais disponible, d'être payé plusieurs mois après mes missions.

J'ai aussi créé 2 entreprises. Si j'y ai trouvé plus de satisfactions, c'est un métier vraiment difficile car j'ai dû me battre pour trouver l'argent pour lancer l'activité, trouver des actionnaires, trouver les bons salariés, trouver des banques, mais aussi (le plus dur) trouver des clients. Au final, si j'étais plus maître de mon destin, j'étais

constamment soucieux des fins de mois pour savoir si je pourrai me payer et je me “tuais” à la tâche.

Créer une entreprise, c’est aussi risqué et cela ne marche pas à tous les coups. Si ma première entreprise a plutôt été un succès, la seconde a été une expérience difficile puisque j’ai dû cesser l’activité sur un constat d’échec.

Après cet échec, au lieu de rechercher tout de suite un nouveau travail, j’ai pris du temps pour réfléchir.

Pour réfléchir à ce qui est important pour moi dans la vie.

Je suis arrivé au constat que le plus important pour moi était de passer du temps avec les personnes qui importent le plus pour moi : mes enfants et ma compagne ! Rien ne me remplit plus que cette présence auprès d’eux.

Mais aussi, l’argent pour me permettre de profiter de la vie, de leur offrir la qualité de vie qu’elles méritent (en particulier en vacances).

Je ne vous dirai pas que “l’argent ne fait pas le bonheur” car la vérité, c’est qu’il y contribue en partie. Mais, pour moi, l’argent n’est pas un but/une fin en soi, c’est un moyen de vivre pleinement la vie que j’ai choisi !

A ce moment-là, j’ai pris une décision qui a changé ma vie : j’ai décidé de choisir d’être, à moyen terme, libre financièrement ! De ne plus dépendre de personnes. De générer des revenus passifs, stables et réguliers.

C’est aujourd’hui ma situation depuis août 2016.

Mais je dois vous avouer que cela n’a pas été facile pour y arriver. Comme beaucoup, j’ai “galéré”.

J’ai d’abord vite compris que je ne pouvais compter que sur moi.

Après la fin de ma deuxième société, j’étais sans salaire et sans ressources.

Compter sur la “solidarité nationale” ? Quand je suis allé à la Caisse d’Allocation Familiale pour demander le RSA, on m’a répondu (croyez-moi, c’est vrai !) : “*Vous étiez chef d’entreprise ? Ben, revenez dans 2 ans pour voir si vous êtes vraiment sans revenus aujourd’hui ! On verra alors ce qu’on peut faire pour vous !*”

La retraite ? Pas possible de la toucher avant 65 ans, bien que j'ai cotisé 25 ans (un vrai scandale ce système de retraite français) ! Et en plus, vu la situation, je ne sais même pas si je pourrai la toucher !

Parmi les moyens d'arriver à ma liberté financière, j'avais bien identifié l'investissement boursier dans les dividendes.

Mais, à ce stade, je me trouvais confronté à plusieurs problèmes :

1. Je n'avais pas vraiment de connaissance sur le sujet.
2. Mes précédents investissements en Bourse n'avaient pas été vraiment couronnés de succès (j'achetais quelques actions sur des "conseils boursiers" qui ne s'avéraient pas vraiment rentables). Au final, je n'avais pas perdu d'argent, mais j'en avais pas gagné non plus.
3. Je ne disposais pas d'un capital de départ important.
4. J'avais peur des risques d'investir en Bourse.

J'ai néanmoins poussé les investigations.

A ce moment-là, je suis tombé par hasard sur un site américain sur l'investissement dans les dividendes. Plusieurs centaines de personnes présentaient leurs résultats et montraient comment ils étaient devenus rentiers grâce aux dividendes.

Il faut savoir que la méthode pour devenir rentier grâce aux dividendes est largement pratiquée avec succès par les particuliers comme vous et moi aux Etats-Unis. Elle est encore largement ignorée en France !

Cela a été comme un éclair pour moi. Je me suis dit : voilà la solution, voilà mon objectif, voilà le moyen d'y arriver !

Je vais être honnête avec vous : je n'y suis pas arrivé du jour au lendemain. Et, sauf à disposer d'un capital de plusieurs centaines de milliers d'euros au départ, cela nécessite du temps et une méthode rigoureuse pour y arriver.

Pour me constituer un capital de départ, j'ai commencé par vendre mon appartement !

Aujourd'hui, je ne suis plus propriétaire mais locataire. C'est cela qui m'a permis de commencer mes investissements boursiers.

Puis, j'ai décidé de me former, d'apprendre pour y arriver. J'y ai passé plus de 6 mois à lire des milliers d'articles sur internet, j'ai acheté des dizaines de guides, j'ai dépensé plusieurs centaines d'euros en formation et guides.

Si ma décision était prise, mon chemin tracé, je ne pouvais néanmoins pas en vivre à court terme car j'avais compris que la méthode nécessitait du temps pour qu'elle produise ses effets.

J'ai donc fait mes premiers investissements, et, en parallèle, je me suis donc remis à chercher un travail pour pouvoir vivre.

J'ai été embauché et après un an j'ai été viré, licencié !

Mais, contrairement à ce que beaucoup de personnes ressentent à ce moment-là, j'étais serein. Car, ma méthode fonctionnait et je percevais déjà des revenus de mes investissements dans les dividendes !

Je me suis retrouvé au chômage et, alors que je bénéficiais cette fois des allocations, j'ai décidé d'utiliser cette période non pas pour rechercher un nouvel emploi, mais pour perfectionner ma méthode et mes investissements.

Et j'y suis arrivé !

Depuis août 2016, mes revenus sont constitués uniquement de mes revenus de dividendes. Je publie régulièrement mes revenus sur le site RevenusEtDividendes.com où vous pouvez le constater.

Aujourd'hui, je suis libre ! Libre de mon temps car libre financièrement.

Pour la première fois de ma vie, je ne dépend de PERSONNE ! Mes revenus sont des revenus 100% passifs et automatiques !

Je dispose de mon temps comme je veux. Je passe plus de temps avec mes enfants. Le mercredi, c'est le "jour des enfants" : je ne travaille pas, je reste avec eux, je m'occupe d'elles ! Quel bonheur !

J'ai aussi du temps pour voyager avec eux et/ou ma compagne : Portugal, Afrique du Sud, Thaïlande sont quelques-unes de mes dernières destinations. Et ce n'est pas fini !

Le site RevenusEtDividendes.com et la chaîne Youtube

Depuis mars 2016, j'ai décidé de partager ma passion sur la Bourse et l'investissement dans les dividendes en lançant le site internet RevenusEtDividendes.com.

Je vous invite à le consulter. Il est un bon complément à ce guide et vous apportera des informations nouvelles ou des approfondissements sur certains points. Il fait l'objet d'ajouts et d'actualisation réguliers.

Je publie, en particulier, en accès libre et gratuit, [mon portefeuille boursier](#) (actualisé tous les 2 mois).

Vous pouvez ainsi découvrir les actions que j'ai en portefeuille à tout moment, et suivre les opérations d'achat/vente que j'effectue dans mon portefeuille.

Sur RevenusEtDividendes.com, j'ai aussi développé des outils pour vous aider à gérer votre portefeuille boursier tels que des guides, mais aussi des logiciels (en particulier, [le logiciel EZPortfolio de gestion de portefeuille boursier](#)).

Sur RevenusEtDividendes.com, vous pourrez également vous former/apprendre, en particulier en suivant [ma méthode pour devenir rentier grâce à la Bourse](#).

Je précise que certaines informations contenues dans ce guide ont pu faire l'objet d'un article sur le site RevenusEtDividendes.com. Dans ce cas, j'y ferai référence et je vous inviterai à le consulter.

Enfin, j'ai également ouvert [ma chaîne Youtube RevenusEtDividendes.com](#) sur laquelle je publie des vidéos explicatives de mes articles de RevenusEtDividendes.com. Ces vidéos sont d'ailleurs elles-mêmes reprises dans les articles du site.

Enfin, vous pouvez également me retrouver sur [la page Facebook de RevenusEtDividendes](#).

L'objectif et le cadre de ce guide

L'objectif de ce guide est de vous expliquer de manière simple et claire la fiscalité des dividendes.

J'aborderai dans ce guide la fiscalité des dividendes dans un compte-titres, un PEA ou l'assurance-vie.

Mon but est que, à la fin de votre lecture, vous ayez une vision claire, complète de la fiscalité des dividendes...afin que vous ayez tous les éléments en main pour investir sereinement dans les actions à dividendes.

Rentrons maintenant dans le vif du sujet.

La Fiscalité des Dividendes

La Fiscalité des Dividendes

Dans cette partie, nous allons détailler la fiscalité des dividendes et voir quel est le meilleur cadre fiscal pour investir dans les dividendes.

Je vous préviens tout de suite : comme on est en France, on est ici au pays du « pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué » ! 😊

Mais, rassurez-vous, mon but est de vous expliquer, autant que possible, cette fiscalité avec des mots simples, sans charabia fiscal.

Plutôt que des discours théoriques, je vais ici illustrer mon propos en prenant des exemples concrets issus de ma gestion personnelle de mon portefeuille boursier.

Je vais détailler ici les points suivants : quand s'applique la fiscalité, sur quels montants, comment est-elle prélevée, quelle est son montant et, le cas échéant, comment bien déclarer ses revenus ?

Ce chapitre vous permettra même peut-être d'éviter de nombreux pièges fiscaux !

Je précise que les informations fournies ici s'appliquent à un contribuable français et prennent en compte la fiscalité française à la date de rédaction de ce guide. Je vous invite à vous tenir informé des éventuelles et futures évolutions en ce domaine, le gouvernement français étant le champion du monde de l'instabilité fiscale.

Par « fiscalité », nous entendons ici à la fois les « impôts » sur le revenu mais aussi les « taxes » diverses. C'est l'ensemble de cette « fiscalité » que nous allons détailler ici.

Nous allons voir les 3 cas suivants : le PEA, le compte-titres et l'assurance-vie.

La fiscalité des dividendes dans un PEA

Le PEA (Plan d'Epargne en Actions) est une « enveloppe fiscale » (comme le Livret A, par exemple) créée pour favoriser l'investissement boursier des Français. Il a été mis en place en 1991 par le gouvernement Bereznev (pour ceux qui s'en souviennent).

Comme vous allez le voir, la fiscalité des dividendes dans un PEA est particulièrement attractive. Le PEA est d'ailleurs, à cet égard et à juste titre, considéré comme une sorte « paradis fiscal » français.

Quand s'applique la fiscalité dans le PEA ?

Dans le PEA, le fait générateur de la fiscalité est le retrait.

Ainsi, les dividendes (ainsi que les plus-values) bénéficient d'une totale « franchise » d'impôt et de taxes au moment de leur versement.

Contrairement au compte-titres ordinaire, vous ne payez ni impôt, ni taxes diverses (cotisation, prélèvements sociaux) au moment du versement de dividende d'une action.

Autrement dit, le dividende brut (versé par la société) correspond au dividende net que vous recevez sur votre compte PEA.

Ainsi, à titre d'exemple, voici mon relevé d'opération du dividende Société Générale du 27 mai 2016. Comme vous le voyez, ayant 435 actions en portefeuille dans mon PEA, le dividende brut de 2 € par action versé par la Société Générale m'a été crédité intégralement sur mon compte PEA (soit 870 €). Aucun frais, aucun impôt ou taxe n'est appliqué sur ce versement de dividende.

Date	Désignation	Débit (€)	Crédit (€)
27/05/2016	COUPONS FR0000130809 SOCIETE GENERALE QUANTITE : -435 PA UN BRUT : +2,00000 COMMISSION : +0,00 BRUT : +870,00 CRED. IMPOT : +0,00		870,00

Les dividendes sont versés sur le compte liquidités du PEA. Ils pourront alors être conservés sous forme d'espèces ou réinvestis.

Ainsi, tant que vous ne faites aucun retrait de votre PEA, aucune taxe ni impôt n'est appliqué. Le point important ici est bien : « tant que vous ne faites aucun retrait d'argent de votre PEA ».

C'est, d'ailleurs, à mes yeux, le principal intérêt du PEA. Ce point est rarement mis en avant, mais il permet de gérer son portefeuille en franchise d'impôt, de taxes et de cotisations. Sans se soucier, en particulier, des implications fiscales de ses achats/ventes d'actions (contrairement au compte-titres, par exemple).

Autrement dit, tant que vous ne retirez pas de liquidité/d'argent de votre PEA, vous n'avez aucun impôt ni taxe sur le montant des dividendes que vous recevez.

Parler de la « fiscalité des dividendes » dans un PEA n'a donc pas vraiment de sens puisque, dans le PEA, les dividendes ne sont pas « fiscalisés » !

La fiscalité, pour le PEA, s'applique uniquement au moment des retraits.

Quand on parle de « retrait », on parle bien du cas où vous souhaitez transférer l'argent de votre PEA sur votre compte bancaire personnel (comme vous pourriez le faire lors d'un transfert de votre argent du Livret A à votre compte bancaire personnel).

Il est important de préciser ici que :

- Pour effectuer un « retrait » de votre PEA vers votre compte personnel, vous devez disposer de « liquidités ». C'est uniquement le montant des liquidités qui peuvent être retirées du PEA. Contrairement au Livret A, par exemple, vous ne pouvez pas demander un retrait de vos placements sans avoir auparavant « liquidé »/ vendu vos placements (actions, SICAV, etc...). Votre intermédiaire ne le fera pas à votre place.
- Dès lors, dans le PEA, la notion de « retraits des dividendes » n'a, là encore, aucun sens puisque seules les « liquidités » peuvent être retirées du PEA ! Quel que soit l'origine ou la « nature » de ces liquidités. Que celles-ci proviennent d'une opération d'achat/vente ou de réception de dividendes, cela n'a pas d'importance. Dès lors, vous pouvez retirer à tout moment de votre PEA une partie ou la totalité des montants de dividendes reçus (si vous les avez laissés en liquidités). De même, vous pouvez retirer à tout moment de votre PEA une partie ou la totalité des plus-values que vous avez réalisés (si vous les avez laissées en liquidités).
- Vous pouvez effectuer, à partir de la 5^{ème} année de l'ouverture de votre PEA, autant de retraits que vous le souhaitez et pour les montants que vous désirez (tant que vous disposez des liquidités nécessaires aux retraits).

Quelle est l'assiette de la « fiscalité » des retraits du PEA ?

Avant de rentrer dans le détail de la fiscalité, il convient de bien comprendre le point suivant : « l'assiette » du calcul de la fiscalité des retraits du PEA est « la part de la plus-value dans le retrait ».

Si cette notion de « part de la plus-value dans le retrait » est difficile à appréhender et à connaître, la contrepartie de cette complexité est néanmoins la raison principale de la fiscalité allégée des retraits du PEA.

Il est donc utile d'en connaître le principe.

Voici, de manière simplifiée, les principaux points :

1. La « part de la plus-value » dans le retrait constitue « l'assiette » de la fiscalité. Cela signifie donc que ce ne sont pas les montants de vos retraits qui constitueront la base de calcul de la fiscalité. Si vous retirez 1 000 € de votre PEA, vous ne serez pas fiscalisé sur ce montant de retrait mais « seulement » sur la « part de la plus-value » dans ce retrait. Dans la pratique, ceci est l'élément principal qui réduit la fiscalité des retraits du PEA puisqu'il est très rare que ces 1 000 € de retraits correspondent à 100% de plus-values.
2. La fiscalité des retraits s'applique uniquement en cas de « plus-value » ou « gain ». Autrement dit, vos retraits seront fiscalisés à la seule condition que, au moment du retrait, l'argent que vous avez placé ait généré un « gain ».

La notion de « gain » correspond à la différence, au moment du retrait, entre la valeur de votre PEA et le montant total investi. Ainsi, si vous avez investi 100 000 € dans votre PEA et que, au moment du retrait, votre portefeuille a une valeur totale de 120 000 €, votre « gain » (ou « plus-value ») se monte à 20 000 €.

Vous serez donc fiscalisé au moment du retrait uniquement en cas de « plus-value ». Peu importe que cette « plus-value » provienne des dividendes reçus ou de la valorisation du cours de Bourse de vos actions. Et peu importe ici de savoir si la « plus-value » est réalisée (vous avez effectivement vendu vos actions en réalisant une plus-value) ou virtuelle (vous n'avez pas vendu vos actions, donc votre plus-value est « virtuelle »).

3. Le corollaire du point précédent est que, en cas de « moins-value », vous ne subirez aucune fiscalité sur vos retraits !

Ce point est important et est d'ailleurs souvent occulté dans les articles que vous pouvez lire sur ce sujet. Ainsi, contrairement à une idée largement répandue, les retraits du PEA ne sont pas systématiquement fiscalisés.

Ainsi, si vous avez investi 100 000 € dans votre PEA et que, au moment du retrait, votre portefeuille a une valeur totale de 95 000 €, vous ne subirez aucune fiscalité sur votre retrait. Cela peut être le cas, par exemple, si vous avez reçu au cours de votre investissement des dividendes (10 000 € par exemple) et que vous souhaitiez retirer ces montants de dividendes reçus.

Certes, cette situation n'est pas forcément réjouissante car l'absence de fiscalité signifie que votre PEA est en « moins-value » ! Mais d'abord, tout le monde n'est pas forcément investi en Bourse pour « gagner des plus-values » (comme c'est mon cas). A court terme, une « moins-value » est souvent la contrepartie d'une « plus-value » potentielle à long terme.

Ensuite, dans un cas comme celui-là, la performance négative de votre portefeuille (puisque vous êtes en « moins-value ») vous permet de retirer vos revenus de dividendes sans aucune fiscalité, c'est-à-dire sans aucun impôt et/ou taxes.

Même si je ne vous souhaite pas d'être dans une pareille situation, cela peut arriver au cours de vos investissements boursiers et, dans ce cas, il peut être intéressant de profiter de cette situation pour retirer ses liquidités sans aucune fiscalité. C'est d'ailleurs une des grandes différences avec le compte-titres (et un des avantages du PEA), puisque, comme nous le verrons plus loin, les dividendes dans le compte-titres sont fiscalisés quelle que soit la « performance » de votre portefeuille.

Je rappelle que la notion de « plus-value » s'applique au moment du retrait. Ce qui signifie concrètement que, au cours de vos investissements, dans certains cas, les retraits peuvent être fiscalisés (en cas de « plus-value » au moment du retrait) ou ne pas être fiscalisés (en cas de « moins-value » au moment du retrait). Ainsi, si vous retirez quelques liquidités en année 6 par exemple alors que votre PEA est en « moins-values », vous ne serez pas fiscalisé sur ces retraits. Et si vous effectuez un nouveau retrait en année 10 alors que votre

PEA est en « plus-values », vous serez alors fiscalisé sur ces retraits.

4. Le calcul du montant de cette « assiette » de la fiscalité des retraits (la « part de la plus-value ») est quelque peu complexe.

Le calcul du montant est réalisé par votre courtier au moment du retrait. Il n'est jamais identique au cours du temps puisqu'il dépend à la fois du montant retiré, du montant de la « plus-value » au moment du retrait, mais aussi du montant des éventuels retraits précédents.

Sans entrer dans les détails, voici un exemple simple. Supposons un premier retrait (le calcul s'applique ici uniquement en cas de premier retrait) de 5 000 € d'un PEA en « plus-value » de 20 000 € (valeur du PEA au moment du retrait : 120 000 €). Dans ce cas, la « part de la plus-value » sera de 833 € ($= 20\,000 \text{ €} / 120\,000 \text{ €} \times 5\,000 \text{ €}$). Ces 833 € constitueront « l'assiette » de la fiscalité.

Cet exemple simple vous montre « l'avantage » de cette complexité : sur les 5 000 € retirés, seuls 833 € seront pris en compte comme base de calcul de la fiscalité ! Soit seulement 16% (environ). Ce sont seulement sur ces 833 € que s'appliquera la « fiscalité ».

5. Si vous voulez connaître le montant de votre « plus ou moins-value » et anticiper ainsi la fiscalité qui s'appliquera à vos retraits, le plus simple est de s'adresser à votre courtier. Les meilleurs courtiers vous donneront d'ailleurs l'information exacte avant le retrait par simple courrier/courriel/appel téléphonique. Dans la pratique, ceux-là se comptent sur les doigts d'une main et c'est en partie pour cette raison que [j'ai choisi Bourse Direct pour mon PEA](#).

Venons-en maintenant à la fiscalité qui s'applique sur cette « part de la plus-value » dans les retraits.

Quelle est la fiscalité des retraits du PEA ?

Contrairement au calcul de cette « assiette » de fiscalité, une fois celle-ci connue, le calcul de la fiscalité est assez simple 😊 :

- En cas de retrait après 5 ans, seuls les « prélèvements sociaux » (CSG) s'appliquent au taux de 17,2% (taux en vigueur) sur cette « part des plus-values dans le retrait ».

Si on reprend l'exemple précédent, le montant de la fiscalité sur les 5 000 € retirés sera donc d'environ 143 € ($17,2\% \times 833 \text{ €}$). Rapporté aux 5 000 € retirés, le taux de fiscalité est donc de seulement 2,86% ! Vous comprenez mieux pourquoi on parle du PEA comme d'un « paradis fiscal ». En tout cas, pour la France !

- Aucun impôt sur le revenu ne s'applique sur les retraits après 5 ans. C'est pourquoi on parle parfois de retraits « défiscalisés », cette notion signifiant que les retraits ne subissent aucun impôt sur le revenu.
- Comme vous le voyez, l'assiette de la fiscalité des retraits étant ce qu'elle est, il est difficile de connaître précisément le taux de fiscalité qui s'appliquera à vos retraits (montant de la fiscalité par rapport au montant retiré). Néanmoins, ce taux sera toujours inférieur ou égal au taux de prélèvements sociaux en vigueur au moment du retrait (soit 17,2%).
- Dans la pratique, si vos retraits dépassent un taux de fiscalité supérieur à 10%, c'est que vous avez une performance de votre portefeuille boursier plutôt élevée. Pour vous donner un ordre d'idée, personnellement, à fin 2019, mon taux de fiscalité sur mes retraits de PEA se montait à environ 11%, sachant que la « plus-value » de mon portefeuille était de +65% !
- Attention néanmoins, en cas de retrait avant 5 ans, les retraits (toujours seulement en cas de « plus-values ») subissent l'impôt sur le revenu. De la même manière, pour être précis, seule la « part de la plus-value » est imposé. Je ne rentrerai pas ici dans le détail de la fiscalité qui s'applique, mais sachez que celle-ci se rapproche de la fiscalité des plus-values du compte-titres.

Comment est prélevée la fiscalité des retraits du PEA ?

Après 5 ans, la fiscalité des retraits du PEA (donc les prélèvements sociaux) est prélevée directement par l'organisme dans lequel vous possédez votre PEA qui joue alors le rôle de « percepteur d'impôt ».

Vous n'avez donc aucune démarche/déclaration à faire lors de votre retrait. Les prélèvements sociaux sont directement prélevés par votre intermédiaire financier et versé à l'Etat.

Petit point néanmoins à noter : faites attention lorsque vous faites votre retrait car, selon les organismes, il faudra préciser si ce retrait est brut ou net de prélèvements sociaux.

Le corollaire de la non-imposition des retraits du PEA après 5 ans, c'est que vos retraits ne doivent faire l'objet d'aucune déclaration lors de votre déclaration de revenus annuelle. Non seulement vous n'êtes pas « imposé » sur les retraits, mais en plus, vous n'avez aucune déclaration lors de votre déclaration de revenus annuelle.

Vous ne déclarez pas vos retraits aux Impôts (et c'est la loi, 100% légal). Les retraits du PEA ne sont pas considérés comme des « revenus » au sens fiscal du terme, même si ceux-ci proviennent de versements de dividendes.

Enfin, un autre avantage (et non des moindres) qui résulte de cette non-imposition et de l'absence de déclaration de revenus, c'est que les retraits du PEA ne rentrent ni dans le calcul de votre « revenu imposable » ni dans celui de votre « revenu fiscal de référence ». Il est, en quelque sorte, « transparent » fiscalement. Ce point est rarement mis en avant dans l'information sur la fiscalité du PEA, mais il est pourtant important. Dans un cas extrême, cela signifie qu'un contribuable qui vivrait uniquement de ses retraits de revenus de dividendes dans un PEA (c'est tout à fait possible !) aurait un taux d'imposition sur le revenu de 0% !

Pour les retraits avant 5 ans, en cas de « plus-values », les retraits subissent, en plus des prélèvements sociaux, l'impôt sur le revenu. Ces retraits avant 5 ans doivent faire, par ailleurs, l'objet d'une déclaration dans le cadre de votre déclaration annuelle des revenus pour une éventuelle imposition en cas de « plus-values » (mais, même en cas de « moins-values » la déclaration est obligatoire).

Ce qu'il faut retenir sur la fiscalité du PEA

Retenons les points suivants :

1. Contrairement à une idée répandue, les retraits du PEA ne sont pas forcément fiscalisés. Ceux-ci sont fiscalisés uniquement en cas de « plus-values ».
2. De même, contrairement à une idée reçue, les retraits du PEA ne sont pas fiscalisés au taux de prélèvements sociaux en vigueur. Comme nous l'avons vu ci-dessus, c'est la « part de la plus-value dans le retrait » qui est fiscalisé au taux

de prélèvement sociaux. C'est une différence essentielle puisque cela réduit de manière importante, dans la pratique, la fiscalité sur les retraits.

3. La fiscalité effective qui s'appliquera à vos retraits du PEA est évolutive puisqu'elle dépend du montant retiré et de cette « part de la plus-value dans les retraits ». Et ce, vous l'aurez compris, même à taux de fiscalité constant.

Ceci est donc d'autant plus vrai si on prend en compte les modifications de taux de prélèvements sociaux au cours de vos investissements (une spécialité bien française de la part de nos gouvernants).

4. La fiscalité des retraits du PEA est individuelle (personne n'a la même fiscalité) en raison toujours du calcul de « l'assiette » de fiscalité.
5. La fiscalité de vos retraits est inconnue à l'avance. Elle dépendra des montants retirés et de la « performance » de votre portefeuille (niveau de la « plus-value ») au moment du retrait.

Je voudrais ici préciser plusieurs points :

Comme je l'ai évoqué ci-dessus, le PEA permet une gestion « active » de votre portefeuille boursier PEA (c'est-à-dire des « arbitrages » d'achat/vente) sans subir aucune fiscalité. Car, tant que vous laissez les actions en portefeuille dans votre PEA sans effectuer de retrait (partiel ou total), vous pouvez acheter/vendre vos actions sans subir aucune imposition ni taxe. C'est une vraie différence et un gros avantage par rapport au compte-titres ordinaire (où la gestion « active » de portefeuille entraîne des gains/pertes soumis à l'imposition des « plus-values » - voir plus loin).

Il faut néanmoins savoir que l'augmentation du taux de prélèvements sociaux est une « tendance » de fond de nos différents gouvernements depuis la création du PEA. On est ainsi passé en quelques années de 0% (lors de la création du PEA en 1991) à 17,2% en 2018 ! Vu l'état des finances publiques, on peut s'attendre à de nouvelles augmentations des prélèvements sociaux dans les années à venir.

Depuis la loi PACTE de 2019, les retraits de votre PEA après 5 ans, n'entraînent plus la fermeture de votre PEA. Vous pourrez donc continuer à retirer et/ou alimenter votre PEA (dans la limite du plafond) comme bon vous semble, à votre rythme.

Le montant maximal que vous pouvez déposer sur votre PEA est de 150 000 €. Je précise bien ici que ce montant correspond au montant que vous déposez sur votre

PEA. Il ne s'agit pas de la valeur maximale de votre portefeuille. Ainsi, si vous déposez 100 000 € et que vos investissements ont atteint une valeur de 200 000 € (soit une « plus-value » de 100 000 €), sachez que vous pouvez encore déposer jusqu'à 50 000 €. Car, bien que votre portefeuille atteigne une valeur 200 000 €, vos dépôts n'ont été « que » de 100 000 €, soit un montant inférieur à la valeur autorisée de 150 000 €.

Je souhaitais préciser ici ce point car cette remarque m'est souvent faite : « comment peux-tu avoir 470 000 € sur ton PEA alors qu'on ne peut déposer que 150 000 € ? ». Les 470 000 € correspondent à la valeur de mon portefeuille suite aux « plus-values » réalisées grâce à mes investissements d'un montant total de 150 000 €.

Si vous effectuez un retrait de votre PEA avant 5 ans, sachez que ce retrait, quel que soit le montant, entraînera la fermeture automatique de votre PEA. Même si vous avez retiré une partie seulement de vos liquidités, ce retrait entraînera la fermeture automatique votre PEA.

Depuis la loi PACTE, certains cas sont également exclus de cette règle de fermeture et d'imposition sur le revenu pour les retraits avant 5 ans : licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée du titulaire ou de son époux ou partenaire de Pacs, création ou reprise d'entreprise (dans les 3 mois qui suivent).

La date prise en compte pour le délai de 5 ans est la date d'ouverture du compte PEA et non la date de votre investissement. Autrement dit, ouvrir un PEA aujourd'hui (minimum 10 € de dépôt), c'est « prendre date ». Même si vous n'investissez réellement que dans 2 ans, vous aurez « gagné » 2 ans en ouvrant aujourd'hui votre PEA.

Enfin sachez que le PEA vous permet seulement d'investir dans des actions européennes. Les actions d'autres pays (en particulier des Etats-Unis, Canada, etc...) ne peuvent pas être achetées/logées dans le PEA. La Suisse ne faisant pas partie de l'Union Européenne, les actions suisses sont également exclues du PEA. De même, à compter du 1^{er} Janvier 2021, les actions anglaises seront exclues du PEA en raison du Brexit.

Je ne rentrerai pas ici dans le cas des dividendes d'actions européennes non françaises pour ne pas compliquer les choses. Sachez néanmoins, à ce niveau, que les dividendes d'actions européennes subissent, au moment du versement dans le PEA, la taxe locale des dividendes (la « retenue à la source »). Cette taxe (dont le taux dépend de chaque pays – par exemple 25% en Belgique) réduit nettement le rendement des actions européennes dans le PEA. Si vous souhaitez investir dans des actions européennes, mon conseil est de privilégier le compte-titres ordinaire.

Le PEA-PME

Il existe un « petit frère » au PEA qui est le PEA-PME.

La fiscalité est identique à celle du « PEA classique ». La différence réside dans les actions « éligibles » (c'est-à-dire dans lesquelles vous pouvez investir) et dans le plafond de versement.

Le nombre d'actions « éligibles » au PEA-PME est très limité. Pour les sociétés cotées en bourse, il s'agit des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 Milliards d'euros. Environ 388 actions cotées sont « éligibles » au PEA-PME.

Depuis la loi PACTE, le plafond des versements sur un PEA-PME est de 225 000 € mais la somme totale versée sur le PEA + le PEA-PME ne doit pas dépasser 225 000 €/personne. Autrement dit, le montant du plafond maximum autorisé pour un PEA-PME est de : 225 000 € - montant versé dans le PEA.

Attention donc à vos versements dans le PEA-PME puisque, au-dessus de 75 000 €, ils limiteront vos capacités d'investissement dans le PEA ! Sachant que le nombre d'actions « éligibles » est beaucoup plus faible que dans le PEA, je vous déconseille très clairement d'y placer plus de 75 000 € pour investir en bourse.

Le PEA Jeunes

Jusqu'en 2019, l'ouverture d'un PEA n'était possible que pour les personnes fiscalement indépendantes. Cela signifie que, jusqu'en 2019, les enfants qui étaient rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'avaient pas le droit d'ouvrir un PEA.

La loi PACTE a autorisé les enfants de plus de 18 ans d'ouvrir un PEA, même s'ils/elles sont rattachés au foyer fiscal de leur parents.

Mais il existe 2 limites :

1. Le montant maximal d'investissement autorisé, tant que les enfants sont rattachés au foyer fiscal des parents, est de 25 000 €/enfant.
2. Ces 25 000 € d'investissement sont compris dans le plafond global des PEA des parents. Concrètement, cela signifie que l'ensemble des sommes placés

dans le PEA par votre famille ne doit pas dépasser 150 000 € dans le cas d'une famille monoparentale ou 300 000 € pour un couple.

L'avantage de ce PEA Jeunes est que le plafonnement de 25 000 € disparaîtra lors du détachement des enfants du foyer fiscal et les enfants conserveront ainsi l'antériorité du placement. Ils bénéficieront donc des avantages fiscaux après 5 ans d'ouverture du PEA.

Vous faites maintenant partie des rares expert(e)s sur le sujet ! 👍

La fiscalité des dividendes dans un compte-titres

La fiscalité du compte-titres est à la fois plus élevée (dans la majorité des cas), plus complexe.

Quand s'applique la fiscalité dans le compte-titres ?

Contrairement au PEA, le fait générateur de la fiscalité est le versement des dividendes.

Contrairement au PEA, le fait que vous retiriez ou non les dividendes reçus dans votre compte-titres n'a pas d'importance. Vous êtes redevable de la fiscalité sur ces dividendes à partir du moment où vous les avez reçus. On peut donc légitimement dire qu'il y a « une fiscalité des dividendes » dans le compte-titres.

Il en est d'ailleurs de même pour les « plus ou moins-values » réalisées.

Quelle est l'assiette de la fiscalité dans le compte-titres ?

De plus, contrairement au PEA, « l'assiette » de la fiscalité est le montant brut des dividendes versés.

Le montant brut des dividendes correspond au montant versé par la société. Attention, et encore une fois contrairement au PEA, ce montant brut versé ne correspond pas au montant reçu sur votre compte de courtier.

Car, comme nous allons le voir, les montants de dividendes versés font l'objet de prélèvements fiscaux au moment de leur versement.

Toujours est-il que, néanmoins, l'assiette de fiscalité correspond bien au montant brut versé. Il n'y a donc pas de calculs complexes à faire pour connaître « l'assiette » de la fiscalité comme dans le PEA.

Comment est prélevée la fiscalité des dividendes dans le compte-titres ?

Avant de voir la fiscalité qui est appliquée en fonction de votre situation personnelle, il convient avant cela de comprendre le mode de prélèvement par défaut de cette fiscalité.

Car, par défaut, la fiscalité des dividendes dans le compte-titres :

1. S'opère au moment du versement des dividendes.
2. A un taux forfaitaire de 30%.

C'est précisément le caractère « par défaut » qui rend cette fiscalité « pernicieuse ».

Un exemple valant mieux que de longs discours, voici un exemple de versement d'un dividende d'action française (ceci n'est pas un exemple personnel, vous verrez pourquoi par la suite). Il s'agit d'un versement de dividendes d'actions Total (400 actions).

Paiement des dividendes 400 Dividendes Total SA @ 0,68

Position après l'opération	---	
Prélèvements Sociaux (17,20 %)	46,78 €	
Acompte sur l'impôt (12,80 %)	34,82 €	
Montant	190,40 €	C (01/04/2020)

Détaillons et expliquons ici ce versement de dividende :

1. Le montant brut de ce dividende versé est de 272 € (soit 0,68 € brut x 400 actions).
2. Les prélèvements sociaux sont prélevés ici directement au moment du versement du dividende, soit 46,78 € ($272 \text{ €} \times 17,2\%$)
3. De même, l'impôt sur le revenu est directement prélevé au moment du versement du dividende, soit 34,82 € ($272 \text{ €} \times 12,8\%$).

Au final, le montant de 190,40 € reçu est égal à la différence entre le montant brut versé de 272 € et les impôts et taxes prélevés (81,6 €).

On voit donc bien ici que :

1. Le montant brut de dividende versé est de 272 € et est différent du montant effectivement reçu (190,4 €).
2. La fiscalité a été prélevée au moment du versement du dividende (on appelle cela un prélèvement « à la source »).
3. La fiscalité se compose de 2 parties : une partie de prélèvements sociaux (au taux de 17,2% en vigueur) et une partie d'impôt sur le revenu (au taux de 12,8%).
4. La fiscalité totale prélevée est donc de $17,2\% + 12,8\% = 30\%$. Ce taux de 30% correspond à ce qu'on appelle le « Prélèvement Forfaitaire Unique » (« PFU »).

Si ce mode de prélèvement de la fiscalité « à la source » a le mérite de la simplicité, il faut néanmoins savoir que, pour une grande partie des foyers fiscaux, ce montant de fiscalité prélevé est supérieur à celui effectivement dû !

En particulier, pour les foyers fiscaux qui ne sont pas imposables : le prélèvement « à la source » par défaut de l'impôt sur le revenu les amène à payer un impôt de 12,8% non dû ! Mais ce n'est pas le seul cas, comme nous allons voir.

Cet exemple est celui d'un dividende reçu chez un courtier français. Par défaut, c'est-à-dire sans avis contraire du titulaire du compte, les courtiers français sont obligés par la loi d'appliquer ces prélèvements de la fiscalité « à la source ».

Les courtiers français jouent donc le rôle de « percepteur d'impôt ». Même si vous n'en devez pas !

Il est néanmoins possible d'éviter de payer l'impôt de 12,8% si vous n'en êtes pas redevable (voir ci-après).

Peu de gens le savent, mais vous pouvez demander à votre courtier d'être dispensé de ce prélèvement d'impôt sur le revenu au moment du versement des dividendes.

Pour ce faire, vous devez effectuer votre demande 2 mois au moins avant le début de l'année (maximum fin novembre de l'année précédente). Selon les courtiers, cette dispense se fait par voie postale, email ou en ligne.

Je précise que, pour obtenir cette dispense, il faut que votre « revenu fiscal de référence » soit inférieur à 50 000 € pour un célibataire (ou 75 000 € pour un couple). Vous trouverez votre « revenu fiscal de référence » dans votre dernier d'imposition. Votre courtier ne fera pas de vérification, cette demande de dispense se faisant sous votre seule responsabilité.

C'est mon cas : chaque année je fais cette demande de dispense en ligne et je ne paie donc pas l'impôt sur le revenu « à la source » (je paie seulement les prélèvements sociaux). Je paie l'impôt sur mes revenus de dividendes dans le cadre de ma déclaration de revenus annuelle, mais à un taux inférieur à celui de 12,8%.

Dispense ou pas, dans tous les cas, les prélèvements sociaux sont toujours dûs et prélevés au moment du versement des dividendes (chez les courtiers français).

Quelle est la fiscalité des dividendes dans le compte-titres ?

La fiscalité des dividendes dans le compte-titres dépend de votre taux d'imposition.

La fiscalité des dividendes se compose de deux parties : les prélèvements sociaux toujours dûs (17,2%) + l'impôt sur le revenu éventuel.

Plus précisément, la fiscalité dépend de votre Taux Marginal d'Imposition (« TMI »). Il faut donc précisément le connaître pour déterminer la fiscalité qui s'appliquera à vos revenus de dividendes.

Ce taux n'est pas indiqué sur votre déclaration ni sur votre avis d'imposition (ce serait trop simple !). Pour le connaître, je vous invite à faire une recherche sur Internet sur le sujet ([cet article est un bon exemple](#)).

Le tableau ci-dessous présente le taux de fiscalité des dividendes en fonction de votre Taux Marginal d'Imposition.

Votre TMI	Taux de fiscalité 2020 (Prélèvements Sociaux + Impôt Revenu)
0%	17,20 %
11%	23,052 %
30%	30 %
41%	30 %
45%	30 %

Précision : les taux concernant la fiscalité 2023 sont identiques.

Notons ici que :

1. Les taux présentés ici incluent à la fois les prélèvements sociaux et l'éventuel impôt sur le revenu.
2. En cas de TMI = 0% (autrement dit, dans le cas d'un foyer non imposable), la fiscalité est uniquement constituée des prélèvements sociaux. Aucun impôt sur le revenu des dividendes n'est dû.
3. En cas de TMI supérieur à 30%, c'est le « PFU » qui s'applique au taux de 30%, incluant les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu. Vous comprenez pourquoi ce « PFU » est parfois appelé « flat tax » puisqu'il consiste en une « taxation » à taux unique de 30%.
4. En cas de TMI à 11%, le taux de 23,052% se compose de 17,2% de prélèvements sociaux + 5,85% d'impôt sur le revenu. Je suis personnellement dans ce cas. Ce taux de 5,85% étant inférieur au taux prélevé par défaut de 12,8%, la dispense de prélèvement à la source me permet d'éviter de payer à la source un impôt supérieur à celui effectivement dû.
5. Je ne rentrerai pas ici dans le détail du calcul du taux d'impôt sur le revenu de 5,85% dans le cas d'un TMI de 11%, mais sachez que, dans ce cas, le

montant brut des dividendes bénéficie d'un abattement de 40% et d'une CSG déductible de 6,8%.

Ce tableau permet de comprendre que, en cas de TMI inférieur à 30%, vous avez intérêt à demander la dispense de prélèvement afin d'éviter d'être prélevé par défaut (c'est-à-dire par omission ou méconnaissance de ce mécanisme) d'un impôt sur le revenu supérieur à celui effectivement dû.

En cas de TMI supérieur à 30%, la dispense n'a pas d'intérêt puisque le prélèvement à la source correspond exactement au montant de votre fiscalité (sans compter le fait que, a priori, vous ne remplissez pas les critères d'éligibilité à cette dispense). L'instauration du « PFU » en 2018 a clairement été à l'avantage de ces foyers fiscaux puisqu'il a instauré une imposition maximale de 30% sur les revenus financiers.

Comment déclarer les dividendes dans le compte-titres ?

Quel que soit votre cas, le versement des dividendes doivent faire l'objet d'une déclaration dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus.

Les informations sont transmises à l'administration fiscale par les courtiers français. Votre déclaration annuelle est donc pré-remplie sur la base des informations fournies par votre courtier français.

Néanmoins, ce qu'il faut savoir (et c'est là la deuxième « perversité » du système), c'est que la déclaration est pré-remplie en présupposant que votre TMI est supérieur à 30% (même si ce n'est pas le cas) !

Si votre TMI est supérieur à 30%, votre déclaration de revenus est correctement pré-remplie et, a priori, vous pouvez la valider sans soucis.

Mais si votre TMI est inférieur à 30%, cette déclaration est incorrectement préremplie ! Autrement dit, elle est préremplie de manière à vous faire payer des impôts supérieurs à ceux que vous devez !

C'est ainsi que le gouvernement, en révélant le chiffre de plus de 8 millions de foyers fiscaux « volés », a communiqué en indiquant que ces foyers fiscaux avaient « fait le mauvais choix » d'imposition. La réalité est tout autre : la déclaration est mal pré-remplie, l'administration fiscale la préremplissant au désavantage de ces foyers fiscaux (et donc à l'avantage de l'Etat), les contribuables n'ayant fait aucun choix !

Voyons cela.

Lors de votre déclaration annuelle de revenus, les revenus financiers (donc les dividendes mais aussi les plus-values) peuvent être imposés de 2 manières : soit au « PFU » soit au « barème » d'impôt sur le revenu.

Par défaut, les revenus de dividendes sont déclarés, dans la déclaration pré-remplie, comme étant imposés au taux du « PFU » de 30%.

En cas de TMI inférieur à 30%, dans la majorité des cas, c'est « l'option au barème » de l'impôt sur le revenu qui est plus avantageuse puisque, comme nous l'avons vu précédemment, la fiscalité dûe est inférieure au taux de 30%.

Dès lors, pour ce faire, les contribuables doivent modifier leur déclaration préremplie pour demander l'imposition au « barème » et bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse que l'imposition au « PFU » par défaut.

Concrètement, cela nécessite, pour les contribuables au TMI de 0% ou 11%, de cocher la case 2OP qui indique que vous choisissez l'imposition au « barème ».

De plus, les montants bruts de dividendes indiqués dans la case 2CG doivent être transférés en case 2BH pour bénéficier de la CSG déductible de 6,8% !

Vous comprenez mieux la « perversité » du système d'imposition des revenus de dividendes actuel :

1. L'impôt sur le revenu est, par défaut, appliqué au taux de 12,8% au moment du versement des dividendes bien que ce taux soit plus élevé que le taux dû en cas de TMI inférieur à 30%
2. La déclaration de revenus pré-remplie valide ce choix par défaut et impose donc ces revenus de dividendes au taux global de 30%.

En cas de TMI inférieur à 30%, il faut donc intervenir à 2 niveaux pour éviter une « sur-imposition » : au niveau du courtier (en demandant la dispense de prélèvement de l'impôt à la source) ET au niveau de la déclaration de revenus annuelle en procédant à une modification de celle-ci !

Quand on sait que plus de 80% des foyers fiscaux ont un TMI inférieur à 30%, on comprend mieux pourquoi plus de 8 Millions de foyers fiscaux ont payé plus

d'impôts qu'ils n'en devaient ! Ils se sont tout simplement « laissé faire » et n'ont rien vu puisque cette « sur-imposition » se fait automatiquement par défaut.

C'est comme si le gouvernement actuel avait voulu compenser la baisse de la fiscalité des revenus de dividendes induites par le « PFU » de 30% pour les foyers à revenus élevés (TMI supérieur ou égal à 30%) en « taxant » sournoisement de manière plus importante les foyers à revenus moins élevés (TMI inférieur à 30%) !

Il faut vraiment connaître ces 2 pièges à l'avance pour les éviter. Mais c'est votre cas maintenant ! 😊

Ce qu'il faut retenir de la fiscalité des dividendes dans un compte-titres

De manière générale, on peut dire que la fiscalité des dividendes dans un compte-titres est :

1. Dans tous les cas, plus élevée que dans le PEA.
2. Néanmoins, relativement intéressante pour les foyers à revenus élevés puisque la fiscalité est limitée au maximum à 30% (pour combien de temps ?).
3. « Perverse » et « piégeante » en cas de TMI à 0% ou 11%. Si vous êtes dans ce cas, soyez vigilant(e) pour éviter d'être imposé sur le revenu à un niveau supérieur à celui dû.

Je précise aussi que :

- En cas de TMI à 11%, depuis l'instauration du prélèvement à la source en 2019, les impôts sur le revenu des dividendes sont payés dans le cadre du prélèvement effectué sur vos autres revenus.
- En cas de TMI à 0% et au cas où vous n'auriez pas demandé la dispense de prélèvement à la source auprès de votre courtier, le trop payé d'impôt sur le revenu est remboursé par l'administration fiscale en septembre de l'année de votre déclaration de revenus (si vous avez effectué les modifications ci-dessus et opté pour l'imposition au « barème »).
- Les chiffres et taux indiqués ci-dessus concernent la situation en vigueur en 2023.

- Les taux de fiscalité évoqués ci-dessus ne prennent pas en compte certains cas particuliers (dividendes d'actions immobilières, dividendes d'actions gratuites, etc...). Pour plus d'informations sur ces points particuliers, vous trouverez plus d'éléments dans les articles de mon site revenusetdividendes.com.
- En cas de versements de dividendes étrangers, dans la plupart des cas, une fiscalité supplémentaire s'applique au moment du versement des dividendes, celle de la fiscalité locale (autrement appelée « retenue fiscale »). Elle est, par exemple, de 15% pour les actions américaines. Le montant de cette « retenue fiscale » est également indiquée dans la déclaration préremplie et fait l'objet normalement d'un remboursement par l'administration fiscale française pour éviter la « double imposition ». Cependant, sans entrer dans les détails (là aussi complexes), sachez que dans de nombreux cas, ce remboursement n'est que partiel, alourdissant, de facto, la fiscalité des revenus de dividendes d'actions étrangères.
- Le choix de votre imposition au « braême » ou au « PFU » est une question globale et concerne l'ensemble de vos revenus. Cela dépend de votre situation particulière et je vous invite à faire votre choix en prenant en compte l'ensemble des paramètres vous concernant. Autrement dit, les informations fournies précédemment s'applique dans la majorité des cas, mais je vous invite à vous renseigner pour décider si ces choix sont adaptés votre situation personnelle.
- Les éléments d'informations précédents s'appliquent dans le cas de courtier français. Je n'ai pas évoqué le cas particulier de courtiers étrangers (comme DeGiro, Lynx Broker ou Interactive Brokers). Même si la fiscalité est au final identique, les modes de prélèvements et de déclaration de revenus de dividendes sont très différents. Le choix de ces courtiers, malgré leur tarification intéressante, ajoute une complexité et des risques fiscaux non négligeables.

La fiscalité des dividendes dans l'assurance-vie

La fiscalité des dividendes dans le cadre de l'assurance-vie est un sujet rarement traité. Pour une bonne raison : pour parler de fiscalité des dividendes, encore faut-il que vous receviez...des dividendes !

Et dans le cadre de l'assurance-vie, cela est loin d'être évident :

- D'abord parce que, pour l'assurance-vie dite en « euros », ce ne sont pas des dividendes qui sont versés mais des « intérêts » en raison de la nature essentiellement obligataire de ces contrats. La fiscalité de ces « intérêts » n'étant pas l'objet de ce guide, nous n'évoquerons pas ici la fiscalité de ces contrats. Mais quand on sait que ces contrats en « euros » représentent 80% des fonds placés en assurance-vie, on comprend pourquoi la fiscalité des dividendes ne fasse pas l'objet de beaucoup d'intérêt.

- Ensuite, parce que, en ce qui concerne l'épargne placée en « unités de compte » dans l'assurance-vie, celle-ci est majoritairement investie en fonds de types SICAV/FCP. Or, une grande partie de ces fonds ne versent pas de dividendes ! Cela dépend de la politique de chaque fonds et seuls ceux qui versent des dividendes subissent une fiscalité. Si vous êtes dans ce cas, je vous invite à regarder les fonds que vous avez en portefeuille ou à vous renseigner auprès de votre banque ou assureur.

- Aujourd'hui encore, seul un petit nombre de contrat permettent d'investir dans des trackers/ETF. Et parmi ceux-ci, on est dans la même situation que pour les fonds, c'est-à-dire qu'ils ne versent pas tous des dividendes. Parmi les contrats qui permettent d'investir dans des trackers/ETF, on peut citer les fonds de Boursorama ou ceux de Yomoni (qui s'en est fait une spécialité d'ailleurs).

- Enfin, les contrats d'assurance-vie qui permettent d'investir directement dans des actions qui versent des dividendes se comptent sur les doigts d'une main ! Longtemps, l'investissement en direct en actions a été l'apanage des contrats haut de gamme (et il y est encore), principalement disponibles dans les banques privées.

En 2011, l'assureur Swiss Life et le courtier web Altaprofits lancent Titres@Vie, contrat dont la principale originalité est de donner accès « aux marchés financiers en direct » (149 actions disponibles) avec un faible montant minimum d'investissement (500 €). Depuis 2016, plusieurs courtiers web ont suivi l'exemple et proposent l'investissement en « titres vifs » (c'est-à-dire en actions) à travers les contrats de l'assureur Spirica (contrat Mes-placements Liberté et Linxea Spirit) ou ceux de Generali

Vie (contrats BinckVie ou encore BourseDirect Horizon). Mais, selon les assureurs, ces contrats restent peu développés (« *Ce n'est pas un produit de masse* » selon Altaprofits).

On comprend mieux pourquoi la fiscalité des dividendes dans l'assurance-vie est un sujet...confidentiel !

Néanmoins, afin d'être complet sur ce sujet de la fiscalité des dividendes, nous allons le traiter ici de manière générale.

La fiscalité de l'assurance-vie présente certaines caractéristiques communes à la fiscalité du PEA (dans le cadre de l'investissement dans des actions/titres) :

1. C'est une "enveloppe fiscale" dans lequel les dividendes et plus-values ne sont pas taxés ni imposés. Vous recevez donc vos versements de dividendes sans aucune fiscalité, comme dans le PEA (sauf dans le cas particulier de dividendes d'actions étrangères).
Notons ici la différence par rapport aux « intérêts » des contrats en euros qui, eux, font l'objet d'une fiscalité à la source au moment des versements.
2. Seuls les retraits sont fiscalisés (au moment du retrait - appelés "rachat").
3. La base de taxation/imposition est la "part de la plus-value comprise dans le retrait".

Donc, seules les plus-values sont fiscalisées (en cas de « moins-value », les retraits ne subissent aucune fiscalité).

4. Dans les faits, la fiscalité sur les retraits est soit nulle (en cas de « moins-value »), soit nettement inférieure à celle du compte-titres ordinaire.

Comme pour le PEA, le calcul exact de la fiscalité étant complexe (car basée sur la "part de la plus-value comprise dans le retrait"), la fiscalité au moment du retrait est :

- Hypothétique (seulement en cas de « plus-value »),
- Inconnue à l'avance (il dépend de la "plus-value" au moment du retrait),
- Personnelle (la fiscalité dépend de votre "plus-value" au moment du retrait),
- Évolutive (la fiscalité de vos différents retraits sera différente).

Néanmoins, dans la majorité des cas, contrairement au PEA, les retraits/rachats subissent, en plus des prélèvements sociaux, l'impôt sur le revenu.

La fiscalité des retraits/rachats dépend de 6 critères :

- L'âge du contrat (<4 ans, entre 4 – 8 ans, > 8 ans)
- La date des sommes versées (primes) : avant ou après le 27/09/2017
- Le montant des sommes versées au total sur l'ensemble de vos contrats d'assurance-vie (< ou > à 150 000 €)
- Votre Taux Marginal d'Imposition
- Le montant retiré (= montant du rachat)
- Votre situation matrimoniale (célibataire ou couple)

Vous comprenez mieux pourquoi la fiscalité de l'assurance-vie fait l'objet de livres entier ! J'ai recensé plus de 6 cas différents (et encore, je sais qu'il y en a plus). Vive la fiscalité française ! 😊

Le seul cas pour lequel les retraits ne font pas l'objet d'une imposition sur le revenu (« franchise d'impôt ») concerne les retraits après 8 ans de contrats ouverts après septembre 2017 et dont le montant de versement est inférieur à 150 000 €.

Dans ce cas, un abattement est accordé aux retraits : il est possible de retirer jusqu'à 4600 € de gains chaque année (9200 € pour un couple) en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Une différence notable également par rapport au PEA est que les retraits/rachats doivent être déclarés chaque année dans la déclaration de revenus.

Au final, si on compare la fiscalité de l'assurance-vie avec le PEA et le compte-titres, on peut dire que :

- La fiscalité des dividendes est plus intéressante dans l'assurance-vie que dans un compte-titres.
- Le fait d'investir via l'assurance-vie n'est pas plus intéressant fiscalement que via un PEA. Au mieux, la fiscalité est identique (dans le cas où les retraits se font en franchise d'impôt dans l'assurance-vie – ce qui est la règle dans le PEA après 5 ans), dans les autres cas l'imposition sur les revenus de l'assurance-vie rend la fiscalité moins intéressante.

Pour être complet sur l'assurance-vie, il convient aussi de noter les points suivants :

- L'achat d'actions étrangères en direct est extrêmement limité. A titre d'exemple, le contrat qui propose le plus d'actions étrangères est le contrat Titres@Vie et il se limite à 151 actions européennes.
- Les meilleurs contrats d'assurance-vie donnent néanmoins l'accès aux marchés étrangers via une sélection de fonds et trackers/ETF. Dans ce domaine, la liste dépend de chaque contrat.
- Les opérations d'achat/vente de titres (actions, fonds, trackers/ETF) sont à la fois compliqués (on appelle cela « arbitrage » en assurance-vie), pas toujours autorisés et peuvent être onéreux. Cela dépend encore une fois de chaque contrat, mais sachez que la gestion d'un portefeuille boursier est beaucoup plus contrainte dans le cas d'une assurance-vie que d'un PEA ou d'un compte-titres.
- Contrairement au PEA, il n'y a pas de montant maximal d'investissement dans l'assurance-vie. La limite de 150 000 € du PEA ne s'applique donc pas dans l'assurance-vie.
- L'assurance-vie permet des versements et des rachats partiels pendant toute la durée de détention sans contrainte. Pour rappel, le PEA n'offre la possibilité d'effectuer des retraits qu'après la 5^{ème} année (voir précédemment) sans avoir à fermer son PEA.
- Sur le plan successoral, le PEA n'offre aucun avantage particulier. Au contraire, l'assurance-vie ouvre droit à une imposition forfaitaire et à un abattement plus avantageux que pour le régime général au niveau des droits de succession. Si l'objectif est aussi de transmettre un capital, l'assurance-vie est clairement intéressante face au PEA.
- L'assurance-vie, comme le PEA, permet de « prendre date » d'un point de vue fiscal : un contribuable peut ouvrir un plan ou un contrat avec une somme minimale dans l'unique but de profiter, 4 ou 8 ans plus tard, des avantages fiscaux.

Quel cadre fiscal choisir pour optimiser sa fiscalité ?

Pour conclure ce chapitre un peu « technique », je voudrais finir en répondant à cette question que l'on me pose souvent : « *comment optimiser la fiscalité des dividendes ?* » ou, en termes plus triviaux, « *dans quel cadre faut-il investir pour payer le moins d'impôt possible ?* ».

Malheureusement (ou heureusement ?), il n'y a pas de réponse toute faite à cette question. Cela dépend des objectifs de chacun.

Je dirais que le critère principal du choix du cadre fiscal est, au final, principalement, celui des pays dans lesquels vous souhaitez investir, des marchés sur lesquels vous souhaitez acheter vos actions. Est-ce que vous souhaitez investir dans des actions françaises, européennes ou d'autres pays (Etats-Unis, Canada, etc...) ?

Le type de valeurs (actions, fonds, trackers/ETF) dans lesquelles investir et le montant de votre épargne sont aussi des critères à prendre en compte.

Voici, en résumé, ce que je dirais :

1. Si vous souhaitez investir dans des actions hors Europe (en particulier américaines), vous n'avez pas vraiment le choix : seul le compte-titres vous permet de le faire ! Vous êtes alors tributaire de la fiscalité y afférente, sans possibilité d'optimisation. Car ni le PEA ni l'assurance-vie ne permettent de le faire (même si j'ai entendu dire que certains contrats d'assurance-vie pourraient s'ouvrir aux actions américaines – mais même dans ce cas, le choix risque d'être limité).

2. Ce n'est pas, loin de là, un mauvais choix ! Car, en particulier le marché américain offre un large choix d'actions à dividendes à la fois en nombre (le plus important marché boursier mondial) mais aussi en qualité !

3. Si vous souhaitez placer votre argent dans des fonds ou trackers/ETF qui investissent dans des actions étrangères, vous pouvez bien évidemment le faire aussi dans le compte-titres ordinaire. Mais, pour optimiser la fiscalité, l'assurance-vie et le PEA sont des alternatives intéressantes. A condition que ces fonds et/ou trackers/ETF soient « éligibles » (dans le cas du PEA) ou « accessibles » (dans le cas de l'assurance-vie).

4. Enfin, si vous souhaitez investir dans n'importe quelle valeur (action, fonds, trackers) françaises et/ou européennes, le PEA reste le cadre fiscal le plus

intéressant. A condition que (rappelons-le) vous ne dépassiez pas la limite de 150 000 € d'investissement et que les valeurs y soient « éligibles ». Je vous invite, à cet égard, à le faire le plus tôt possible pour « prendre date » !

5. En cas de montant d'investissement plus élevé et/ou d'une volonté d'optimiser la transmission de votre patrimoine, l'assurance-vie est une alternative intéressante.

Je rajouterai que si aucune solution n'est optimale dans l'absolu, aucune n'est non plus exclusive de l'autre. Autrement dit, la meilleure solution, au final, à mes yeux est...l'ensemble de ces solutions !

Vous avez tout intérêt à investir dans ces 3 cadres (PEA, compte-titres et assurance-vie) et utiliser leurs avantages spécifiques !

C'est exactement ce que je fais ! J'investis dans les actions américaines avec mon compte-titres et dans les actions européennes dans mon PEA.

Je choisis ainsi le cadre fiscal optimal en fonction de mes choix d'actions...et non l'inverse !

De même, une personne qui souhaiterait investir des sommes importantes (plus de 150 000 €) dans des valeurs européennes aurait tout intérêt à investir dans le PEA (à concurrence du maximum autorisé de 150 000 €) et le reste en assurance-vie (ou compte-titres).

Pour conclure sur ce point, je dirai que le choix des actions et de son univers d'investissement prime sur l'optimisation fiscale. Une fiscalité légère ne compensera jamais un mauvais choix d'actions !

Pour aller plus loin

Merci d'avoir lu ce guide. J'espère qu'il vous a plu et qu'il vous sera utile.

Pour me contacter bertrand@revenusetdividendes.com

Si j'ai souhaité ici être complet sur la fiscalité des dividendes afin que vous puissiez en comprendre toutes les composantes, je reconnais que les calculs sont plutôt complexes.

Si, en plus, vous souhaitez faire les calculs sur un portefeuille d'actions, cela devient vite difficile à appréhender.

C'est la raison pour laquelle, j'ai développé le logiciel de gestion de portefeuille boursier **EZPortfolio**. Outre le suivi de votre portefeuille boursier, le logiciel inclut un « calculateur de fiscalité de dividendes ». Il vous permet ainsi d'avoir une vision globale et exacte de la fiscalité de vos dividendes (dans un compte-titres et dans un PEA).

EZPortfolio, j'en ai rêvé et je l'ai fait ! C'est le logiciel que j'utilise pour suivre mon portefeuille et ma fiscalité.

Avec EZPortfolio, vous pouvez connaître action par action mais aussi de manière globale, le montant des dividendes bruts, versés sur votre compte, net d'impôts/taxes et le montant des impôts à payer sur vos dividendes. Voici un exemple de ces calculs avec mon portefeuille :

MON PORTEFEUILLE					
Valeur	Montant dividende			Rendement Brut	Impôt sur le Revenu
	Brut	Versé	Net		
CBL & Associates Properties	902 €	648 €	713 €	13,10%	-65 €
Washington Prime Group	1 744 €	1 253 €	1 378 €	11,89%	-126 €
Triple Point Venture	630 €	452 €	498 €	5,37%	-45 €
New Residential Investment	2 127 €	1 528 €	1 681 €	12,05%	-153 €
Ship Finance International	2 259 €	1 909 €	1 735 €	13,21%	174 €
Resource Capital C	919 €	776 €	706 €	8,42%	71 €
RMR Group	1 €	1 €	1 €	2,06%	0 €
Liquidités	0 €	0 €	0 €	0,00%	0 €
ABC Arbitrage	6 382 €	6 382 €	5 706 €	7,31%	0 €
SSE	488 €	488 €	436 €	6,23%	0 €
BNP Paribas	230 €	230 €	205 €	4,16%	0 €
Liquidité PEA	0 €	0 €	0 €	0,00%	0 €
TOTAL	34 128 €	32 113 €	29 550 €	6,2%	-145 €

Cette fonction de « calculateur de fiscalité des dividendes » est une des fonctionnalités la plus appréciée des utilisateurs :

- « Cet outil est vraiment pratique pour le calcul de la fiscalité. Je viens d'acheter une action américaine et ça m'a permis de connaître le taux de versement avant l'achat. » (Julien)
- « Il me permet aussi de faire des simulations pour le futur, notamment avec les actions US par rapport au dividendes net » (Karine)

Pour plus de détails, je vous invite à visiter la [présentation d'EZPortfolio en cliquant ici](#).